

## **Les mécanismes régionaux et les institutions nationales**

### **M. Mario Gomez**

*Professeur en Droit administratif et Droits de la personne à l'Université de Colombo et consultant pour la Asia Foundation*

### **M. Andrew Drzemczewski**

*Responsable du Département de monitoring, Direction de la planification stratégique, Conseil de l'Europe (Strasbourg)*

### **M. Yves Lafontaine, Modérateur**

*Membre du Tribunal administratif du Québec*

20 juin 2001

### **M. Yves Lafontaine**

Nous sommes actuellement dans l'unité du programme qui s'appelle « Stratégies et outils aux niveaux régional et national. » L'objectif de cette unité est de familiariser les participantes et les participants avec d'autres mécanismes importants des droits de la personne. Ces activités se concentreront sur les mécanismes régionaux et sur les institutions nationales des droits de la personne. C'est l'objectif que nous poursuivons ce matin.

Chacun des deux conférenciers disposera d'une période d'environ 15 à 20 minutes afin de laisser, bien entendu, l'espace aux participants pour poser des questions. Je vais d'abord vous les présenter et par la suite j'essayerai de situer très rapidement un insecte exotique : les commissions des droits de la personne.

Je suis sûr que je vais peut-être répéter des choses que vous connaissez très bien mais je vais quand même situer dans le contexte ce que sont ces organismes régionaux ou locaux qu'on a appelé des commissions des droits de la personne, ou dans quelques cas, des ombudsmen, ou des défenseurs du peuple (*defensores del pueblo*). Nous avons donné toutes sortes de noms à ces institutions, et ça se comprend aussi, car ces institutions font partie depuis tout récemment de l'appareil démocratique, si je peux dire. On comprend qu'en démocratie il y a le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Il n'y a à peu près pas de difficulté à concevoir les pouvoirs de chacun.

Sauf qu'avec le temps, on s'est aperçu qu'en démocratie, les personnes n'étaient démocrates qu'une fois tous les quatre ou cinq ans et que ça prenait parfois beaucoup de temps ensuite pour que celles-ci redeviennent démocrates. À ce moment là, nous avons tenté d'établir un dialogue entre la société civile et l'État lui-même – celui-ci avait bien entendu tendance à se distancer de ses citoyens. On est arrivé à ce moment-là. Il existait déjà des organismes non-gouvernementaux qui représentaient la voix des citoyens et qui s'adressaient à l'État. Ils lui disaient : « Respecte nos droits ! J'ai des droits et j'ai aussi des intérêts. » Les groupes se formaient spontanément alors qu'ils avaient un intérêt particulier et ils essayaient d'atteindre l'État.

Ce qui est arrivé, c'est que de plus en plus, l'État, avec une pression qui venait la plupart du temps des organismes non-gouvernementaux, a créé des institutions qui ont elles-mêmes été créées par des lois, dans la plupart des cas. Elles ont pour objet, en autant que les groupes et les individus aient confiance en ces institutions, de favoriser l'éducation des gens aux droits de la personne et aussi de favoriser l'application des droits de la personne. Ces institutions sont « bâtardes », en ce sens qu'elles sont la plupart du temps

financées à 100% par l'État et que, d'un autre côté, elles doivent avoir la confiance des citoyens pour pouvoir agir au niveau de l'État. Ceci génère des entités hybrides mais qui, nous le verrons par l'expérience qui nous sera démontrée tantôt, ont eu quand même des effets au niveau de la protection des droits de la personne et aussi au niveau de la conception des lois afin que celles-ci respectent les droits de la personne.

Je laisse la parole à M. Mario Gomez

### ***Mario Gomez***

Merci beaucoup. Dans cette brève présentation, j'aimerais mettre l'accent sur certains des problèmes relatifs aux institutions nationales des droits de la personne et aux commissions nationales des droits de la personne. J'aimerais aussi soulever certaines questions relatives au potentiel de ces institutions.

J'aimerais commencer avec trois histoires sur trois commissions nationales différentes.

Ma première histoire vient d'Afrique du Sud. La nouvelle Constitution de l'Afrique du Sud a créé une commission des droits de la personne en lui donnant un mandat très large. La Commission a, entre autres, réalisé une enquête sur les droits économiques et sociaux et elle a examiné les obstacles reliés à l'élimination de la pauvreté. Il y a environ trois ans, la Commission des droits de la personne d'Afrique du Sud (*South African Human Rights Commission*) a initié une activité en partenariat avec la Commission pour l'égalité entre les sexes (*Commission for Gender Equality*). Elle a aussi participé à la création d'une grande coalition des ONG sud-africaines pour examiner l'état de l'actualisation des droits économiques et sociaux dans le pays, ainsi que les obstacles qui empêchent l'Afrique du Sud d'éliminer la pauvreté. Ils ont tenu des audiences publiques à dix endroits différents en Afrique du Sud et ils ont élaboré un plan d'action pour s'occuper des questions de pauvreté et de droits économiques et sociaux. Ils essaient maintenant de faire appliquer le plan établi.

Il y a quelques années en Inde, la Commission des droits de la personne de l'Inde (*Indian Human Rights Commission*) a écrit et envoyé une lettre à chacun des membres du Parlement indien, leur demandant de renouveler la sévère législation de sécurité nationale. La législation, qui devait être renouvelée, ne pouvait l'être que si les membres du gouvernement votaient dans ce sens. La Commission des droits de la personne de l'Inde, qui disposait d'un mandat plutôt limité, du moins en théorie, a été en mesure de convaincre les membres du Parlement de renouveler la législation.

Il y a environ deux mois, au Sri Lanka, la Commission des droits de la personne a initié une enquête sur le statut des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le conflit qui sévit au Sri Lanka a généré beaucoup de migrants internes dans le pays. Ces personnes ont été déplacées à plusieurs reprises et il y en aurait entre 500 000 et un million, sur une population totale de 18 millions d'habitants. La Commission a invité trois ONG à préparer une étude et à la conseiller sur le rôle que la Commission pourrait jouer dans le domaine des migrants internes. La recherche est en cours et nous espérons que ces résultats seront bientôt publiés.

J'utilise ces histoires pour illustrer la variété des objectifs poursuivis par les commissions et les institutions nationales des droits de la personne, en ce qui a trait à la protection et à la promotion des droits de la personne. Elles constituent des ONG potentielles créées à l'intérieur d'une structure d'État et elles occupent un certain espace. Elles ne font ni partie de l'État, ni partie de la société civile et elles ont été créées pour enquêter sur l'État et essayer de protéger et de promouvoir les droits de la personne en ayant recours à une multitude d'activités et d'initiatives. Je crois que ces trois histoires provenant de différentes parties du monde illustrent les possibilités de collaboration qui existent entre les ONG et les institutions nationales. Comment les ONG peuvent-elles travailler en collaboration avec les institutions nationales ?

Comment peuvent-elles aider les institutions nationales à définir leur champ de travail ? Comment peuvent-elles trouver des façons créatives de promouvoir et de défendre les droits de la personne ?

Je parle aujourd'hui aux activistes des droits de la personne avec une perspective d'avocat en droits de la personne et d'activiste. Je crois que les institutions et commissions nationales des droits de la personne soulèvent des questions fondamentales. Doit-on travailler avec ces institutions ou doit-on les ignorer? Je dis cela car dans bien des pays, entre autres dans les pays en voie de développement, les commissions des droits de la personne ont été créées non pas par engagement envers les droits de la personne mais par souci de redorer l'image du pays auprès de la communauté internationale. En d'autres mots, les gouvernements appuient l'idée qu'il y ait une commission nationale des droits de la personne non pas parce qu'ils s'engagent à améliorer la situation des droits de la personne mais bien parce qu'ils veulent être perçus par les autres gouvernements comme étant sensibles à la question des droits de la personne.

Alors en tant qu'activistes nous devons nous demander si nous devons travailler avec ces institutions ou bien si nous devons les ignorer. Qu'est-ce que notre attitude signifie pour les individus qui travaillent dans ces institutions? Comment les individus qui travaillent dans ces institutions essaient-ils de favoriser la compréhension entre la société civile et les individus qui travaillent dans les commissions ? Comment développent-ils certains champs de collaboration? Je vais examiner certaines de ces questions dans cette présentation.

Les institutions nationales des droits de la personne font partie intégrante du processus de mondialisation. Le concept de l'institution nationale des droits de la personne suscite actuellement beaucoup d'intérêt. L'ONU a fait une promotion active et les bailleurs de fonds ont investi de gros montants pour que soient créées des institutions de ce genre, un peu partout à travers le monde. Plusieurs des institutions récemment créées ont des mandats très larges. Il y a dix ans, les Principes de Paris ont été établis. Aujourd'hui, ces principes servent de points de repère pour l'évaluation de ces institutions. Les Principes de Paris ont aussi mis l'accent sur la question d'indépendance des institutions nationales des droits de la personne. Ces institutions doivent être indépendantes et comporter des effectifs variés et compétents, prêts à enquêter sur les droits de la personne et à protéger ces droits.

Cette mondialisation des droits de la personne fait qu'il est aujourd'hui de bon ton pour un gouvernement d'adopter de telles institutions. Mais la mondialisation des droits de la personne a aussi un effet positif : ces institutions sont maintenant disposées à apprendre l'une de l'autre. À la manière des Cours et des avocats qui se basent sur la jurisprudence d'un pays pour l'utiliser dans un autre, les commissions des droits de la personne examinent les activités d'autres commissions à travers le monde et améliorent leurs propres activités. Je crois que ce processus peut aider à rendre les commissions des droits de la personne du globe plus efficaces. Dans certaines parties du monde, comme en Afrique, la création de ces institutions faisait partie du processus de transition d'un régime de parti unique vers une démocratie pluraliste.

Le fait que les institutions nationales des droits de la personne aient la possibilité d'entreprendre une multitude d'initiatives constitue à mon avis une des caractéristiques de ces nouvelles institutions. Certaines commissions plus anciennes, comme la Commission canadienne des droits de la personne, ne disposent pas d'une juridiction aussi large. Elles ont une juridiction qui se limite à l'enquête sur des questions de discrimination.

Mais aujourd'hui, l'ONU fait la promotion d'une vision un peu plus large; elle demande aux institutions nationales des droits de la personne d'ajouter d'autres fonctions à leur mandat actuel. Ces fonctions sont multiples. On demande aux commissions de faire enquête elle-même sur les plaintes formulées par le public – contrairement aux Cours, les commissions peuvent se saisir de certaines plaintes. On demande aux commissions de s'impliquer dans des activités d'éducation aux droits de la personne et « d'éveil de

conscience. » On demande aussi aux institutions nationales de conseiller le gouvernement sur les réformes juridiques, sur les réformes de politiques et sur la ratification et l'application de traités internationaux sur les droits de la personne.

Certaines commissions ont le pouvoir de réaliser des enquêtes publiques sur les violations des droits de la personne systématiques et à grande échelle. Les commissions des droits de la personne ont aussi le pouvoir d'entreprendre des recherches afin de réaliser des réformes juridiques. Certaines commissions ont le pouvoir d'aller en Cour pour faire appliquer les résultats de leurs recherches et pour s'engager dans des activités de contestation dans l'intérêt public. La relation entre les Cours et les institutions nationales est en pleine évolution.

Durant les deux derniers jours, vous tous avez examiné l'histoire très intéressante d'un cas particulier sud-africain. Une des caractéristiques de cette affaire, c'est que la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a rendu une décision qui ordonnait à Commission des droits de la personne d'Afrique du Sud d'appliquer la décision rendue dans cette affaire. La décision de la Cour constitutionnelle stipulait que le droit au logement avait été violé – ce droit qui est mal défini et très large. La Cour a décrété que le gouvernement devait mettre en place une politique dans le but de subvenir aux besoins de ceux qui vivaient une situation de crise, en l'occurrence les plus désavantagés d'Afrique du Sud. La Cour a aussi demandé à la Commission des droits de la personne d'Afrique du Sud d'assurer le monitoring de l'application de la politique. Le gouvernement allait développer la politique et la Commission des droits de la personne allait être chargée d'en assurer le monitoring. Nous pouvons voir qu'il y a une évolution des relations entre les commissions des droits de la personne et les Cours.

Au Sri Lanka, nous avons une tradition qui veut que la Cour suprême réfère les plaintes concernant les droits de la personne à la Commission des droits de la personne du Sri Lanka pour qu'elle effectue la médiation et le règlement.

Je crois qu'un autre aspect important est l'accessibilité aux institutions par le public. Le public doit être capable d'avoir facilement accès aux commissions, que ce soit par téléphone, par courrier, ou en se rendant sur place. Les commissions doivent avoir une grande portée locale. Les commissions peuvent aussi se saisir de plaintes qu'elles auront elles-mêmes identifiées. Elles peuvent essayer d'identifier des violations systémiques et à grande échelle. Je crois qu'il s'agit d'un autre avantage des commissions des droits de la personne.

Certaines commissions ont des fonctions spéciales. La commission du Ghana, avec son mandat particulier, fait en quelque sorte figure de modèle : elle est, entre autres, chargée d'enquêter sur la corruption. La Commission ghanéenne a heureusement accepté d'occuper cette fonction. Elle a établi une certaine crédibilité en acceptant de s'occuper de questions délicates. Au Sri Lanka, la Commission des droits de la personne est chargée d'assurer le monitoring des lois nationales de sécurité et de la détention sous ces lois. Elle peut recommander des libérations mais elle peut aussi assurer le monitoring des détentions et informer les proches d'une personne arrêtée et détenue. Certaines commissions ont des fonctions spéciales comme celle-ci.

Dans les prochaines minutes, j'aimerais que nous examinions les fonctions des commissions des droits de la personne. J'invite tout particulièrement ceux qui sont impliqués dans les commissions de leur pays à faire des commentaires. À mon avis, le pouvoir de réaliser des enquêtes publiques est très important pour les commissions nationales des droits de la personne. Il leur donne la possibilité d'examiner les violations systémiques à grande échelle. Il leur donne aussi la possibilité et la capacité d'examiner les lacunes sociales et de réaliser des sondages à caractère social. Même si les ONG ont développé leurs propres procédures d'enquête publiques, comme les « Tribunaux du peuple » en Inde, une enquête publique réalisée par une commission des droits de la personne aura sûrement plus d'impact que celle d'une ONG.

Les résultats des recherches des commissions nationales auront sans doute plus de valeur et seront diffusés plus efficacement dans les médias. Ceci constitue donc un champ dans lequel la collaboration est possible.

Maintenant, il s'agit de savoir si les ONG et les activistes des droits de la personne peuvent diriger le travail des institutions nationales des droits de la personne, en ce qui a trait aux enquêtes publiques. Comment peuvent-ils encourager ces institutions à examiner les violations à grande échelle ? Et encore plus important, comment peuvent-ils favoriser la capacité de réaliser des enquêtes publiques à l'intérieur de ces institutions ? La Commission des droits de la personne de l'Australie a été très active dans ce domaine et elle a réalisé un certain nombre d'enquêtes publiques par elle-même.

Un autre champ de collaboration possible entre les ONG et les institutions nationales est celui des rapports annuels. La plupart des commissions des droits de la personne doivent produire un rapport annuel. Je crois que la production de ce rapport doit représenter beaucoup plus qu'un simple exercice de rédaction. Ce rapport constitue une fenêtre pour la communauté des droits de la personne qui peut alors participer chaque année, avec les institutions nationales des droits de la personne, à la critique de ses activités. Cette critique peut ensuite être utilisée comme un moyen de prise de conscience du public sur les questions que la commission aura examinées ainsi que sur celles qu'elle n'aura pas examinées. Cet exercice de rapport fournit une opportunité à la société civile de critiquer et de passer en revue les activités de la commission. L'exercice permet aussi la présentation du rapport au public et la prise de conscience de ce dernier.

Un troisième champ, peut-être un peu plus controversé, est celui du rôle des commissions dans la préparation des rapports au regard des différents ensembles de traités. Est-ce que les commissions nationales des droits de la personne devraient être impliquées dans la préparation de rapports d'État en vertu des obligations liées au traité ? Est-ce que les institutions ont un rôle à jouer dans la préparation des rapports gouvernementaux en vertu des principales conventions des droits de la personne ? Je crois qu'il s'agit d'un sujet controversé.

À mon avis, les institutions nationales des droits de la personne devraient se tenir à l'écart de la production de ces rapports, car il s'agit de rapports gouvernementaux. Si les commissions s'impliquent dans le processus de production de ces rapports, elles peuvent alors être considérées comme le point de vue du gouvernement. À Hong Kong, la Commission pour l'égalité des opportunités (*Equal Opportunities Commission*) a été capable de produire un rapport parallèle au moment où le gouvernement de Hong Kong produisait son rapport en vertu de certains traités.

Voici un rôle que peut jouer une institution nationale en collaboration avec les sociétés civiles : travailler ensemble pour essayer de développer des rapports parallèles. La production d'un rapport parallèle peut être un processus qui donne du pouvoir. Il ne s'agit pas seulement de la rédaction du rapport mais de tout le processus en lui-même. Il peut permettre à la communauté de s'engager et de discuter des droits de la personne, « de développer la prise de conscience » sur les droits de la personne et de favoriser notre compréhension de la signification de ces droits.

Un quatrième champ est relié aux secteurs controversés des droits économiques, sociaux et culturels. Peu de commissions des droits de la personne ont le mandat explicite de s'occuper des droits économiques, sociaux et culturels. La Commission des droits de la personne d'Afrique du Sud fait figure d'exception. Elle a le mandat constitutionnel de faire, à chaque année, le monitoring de la façon dont certains départements gouvernementaux appliquent les droits économiques, sociaux et culturels. Je crois que là où les commissions n'ont pas de mandat clair, il revient à nous, les activistes des droits de la personne, d'interpréter ce mandat pour qu'il tienne compte des droits économiques, sociaux et culturels.

Je crois que nous avons quelques exemples dans la jurisprudence où les Cours ont « étiré » certaines lois anti-discrimination et de protection égale de manière à faire en sorte qu'elles incluent les droits économiques, sociaux et culturels. Nous avons la jurisprudence de la Cour indienne qui dit que le droit à la vie inclut le droit à la dignité ainsi qu'un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels : le droit à un environnement propre, le droit à l'éducation obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans et le droit à des traitements médicaux d'urgence.

Alors, si le mandat d'une commission ne permet pas à celle-ci de s'occuper des droits économiques, sociaux et culturels, je crois que nous devons examiner la façon dont nous pouvons interpréter le mandat de façon à ce que la commission puisse tenir compte de ces droits. Je dis ceci car cette catégorie des droits est souvent ignorée. Si l'on veut que le discours des droits de la personne soit davantage pertinent pour les pays en voie de développement, il faut trouver des façons de rendre ces droits plus efficaces et concrets.

Un autre problème que je voulais signaler est celui de la médiation. Plusieurs commissions des droits de la personne ont le pouvoir de faire de la médiation pour résoudre des problèmes par le biais de la conciliation. Je crois que certains problèmes peuvent surgir quand on utilise la médiation en droits de la personne. Je crois que la médiation a sa place dans la mesure où vous ne faites pas de compromis sur les principes fondamentaux des droits de la personne.

Mais laissez-moi vous donner un exemple qui vient du Ghana et dans lequel un officier de police a exigé un pot de vin d'un individu afin que des accusations portées contre cet individu soient abandonnées. La Commission des droits de la personne du Ghana a négocié l'affaire et a demandé à l'officier de police de retourner l'argent. Je crois que cette solution ne fait rien pour régler le problème systémique de la corruption. Parfois, nous pouvons faire des compromis sur les principes fondamentaux des droits de la personne dans un but de médiation et de conciliation; nous voulons trouver une solution qui soit satisfaisante pour le plaignant.

Je voulais conclure avec quelques commentaires. Les commissions des droits de la personne ne peuvent remplacer les tribunaux et elles ne pourront jamais remplacer les organisations de la société civile. Elles ne peuvent qu'appuyer le travail des tribunaux et des organisations de la société civile. Je crois qu'un de nos défis consiste à créer des liens entre les commissions des droits de la personne et la société civile. La nature de ces liens dépendra essentiellement de ce que les activistes et les institutions des droits de la personne seront en mesure de réaliser. Nous avons de grandes attentes car leurs mandats sont très larges. Je crois toutefois que nous devons être réalistes dans la définition des priorités de ces commissions. Nous savons que les commissions sont plus habiles dans certains domaines que d'autres. Quelles sont ces domaines ? Je crois que vous, en tant qu'activistes de vos sociétés, serez davantage en mesure d'identifier ces buts et activités que moi. Il est important d'essayer d'identifier ces priorités; nous ne pouvons trop attendre des commissions. Nous devons savoir que leurs capacités sont limitées.

Je crois que la crédibilité des commissions des droits de la personne va reposer sur leur accessibilité par le public. Deuxièmement, elle va reposer sur leur volonté d'affronter les questions délicates et sur leur capacité de confronter l'État, quand il est nécessaire de le faire. Troisièmement, je crois que cette crédibilité va reposer sur leur volonté d'utiliser des méthodes innovatrices comme les enquêtes à grande échelle sur les violations systématiques des droits de la personne. Je crois que la société civile a un rôle à jouer dans tous ces domaines. Les institutions des droits de la personne n'opèrent pas dans le vide, elles opèrent dans un contexte politique et social. Leur succès dépend aussi de la façon dont les activistes des droits de la personne interagissent avec elles. Nous avons un rôle à jouer pour faire en sorte que les institutions nationales des droits de la personne aillent de l'avant.

## Andrew Drzemczewski

Venant de l'Europe de l'Ouest, je devrais faire preuve d'une certaine humilité. Les Première et Seconde Guerres mondiales ont débuté dans cette partie du monde, et pourtant, nous avons la prétention de dire au monde entier comment les mécanismes européens relatifs aux droits de la personne constituent le modèle à suivre.

J'aimerais commencer par quelques mots d'introduction. Je suis un fonctionnaire travaillant depuis seize ans dans une organisation intergouvernementale qu'on appelle le Conseil de l'Europe. Ce Conseil est principalement connu à l'extérieur de l'Europe pour son instrument-phare, la *Convention européenne des droits de l'Homme* [CEDH, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales]. C'est une organisation régionale qui, à l'heure actuelle, compte 43 États membres. Les deux plus récents sont l'Arménie et l'Azerbaïdjan, devenus membres le 25 janvier 2001.

Avec le temps qui m'a été attribué, je pense pouvoir faire un survol très rapide de ce que nous avons comme acquis au Conseil de l'Europe et nous pourrions revenir dans les détails cet après-midi.

Cela dit, quand on m'a demandé de parler des systèmes régionaux des droits de l'Homme, et en particulier de ce qui se passe en Europe, il ne faut pas oublier que l'Europe, comme beaucoup d'autres régions, est une région assez complexe. A ce titre, n'oublions pas l'Union européenne, avec ses quinze pays membres, qui possède une jurisprudence importante en matière de droits fondamentaux établie par la Cour du Luxembourg. De même, sa nouvelle *Charte des droits fondamentaux* pourra, dans quelques années, devenir contraignante. Aussi faut-il mentionner l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) et son bureau de Varsovie. Vous avez également une convention qui, en principe, est entrée en vigueur avec la création de la Communauté des États indépendants à Minsk en 1995. Il y a trois pays signataires. C'est un instrument qui est issu de l'ex-URSS.

Ces quelques exemples montrent la diversité et la complexité des mécanismes européens. Les droits de l'Homme, en droit international, sont devenus un peu à la mode. Ça veut dire que toutes les organisations, tous les Gouvernements trouvent « chouette » d'avoir des instances nationales des droits de l'Homme et de s'impliquer dans le contexte des droits de l'Homme. Étant moi-même juriste, je suis plutôt à l'aise dans le cadre d'un système contraignant, par exemple avec une convention où les ONG, les individus ou les gouvernements peuvent entreprendre une procédure en droit, épuiser les recours internes et ensuite, saisir une instance internationale. Dans ce système, qui est en vigueur actuellement dans le cadre du Conseil de l'Europe, si un État viole une convention, l'État est forcé de changer son système juridique, de dédommager l'individu lésé et, éventuellement, de changer la loi pour que les gens qui se trouvent dans une situation similaire ne se retrouvent pas les mêmes obstacles.

Permettez-moi, si vous le voulez bien, de mentionner cinq des principales mesures de contrôle et de respect des droits de l'Homme qui existent au sein du Conseil de l'Europe. Le premier, le système le plus connu bien évidemment, c'est la CEDH, et j'ai l'intention d'y revenir. Il y a quelques instants, Mario Gomez parlait des problèmes de droits sociaux, économiques et culturels. Dans ce contexte nous avons également, et c'est le deuxième système, la *Charte sociale européenne*. En ce sens, la *Charte sociale européenne*, doit être le pendant de la CEDH.

Elle a créé un système de réclamation collectif qui permet aux ONG, à certains organismes en droit interne ou aux ONG internationales de démarrer une procédure devant une instance européenne dans le contexte des droits économiques et sociaux. Pour vous donner un exemple, et c'est un système très récent, il y a des requêtes à l'heure actuelle contre le Portugal, la Finlande, la France, la Grèce et l'Italie. Il faut, si vous voulez, effacer cette frontière psychologique qui voudraient que les droits sociaux et économiques ne soient pas justiciables.

Je continue maintenant avec le troisième mécanisme. Le troisième mécanisme, c'est la *Convention européenne pour la prévention de la torture*. Il existe en effet un Comité pour la prévention de la torture qui se déplace dans les lieux où les personnes sont détenus. C'est un système qui date de 1987 et c'est probablement le système qui, après la CEDH, a le plus de succès au niveau européen. Ce Comité s'est rendu à de nombreuses reprises dans des lieux de détention, pas seulement dans les prisons mais aussi dans des lieux de détention comme les postes de police, les institutions psychiatriques, les bases militaires. Ça veut dire que le Comité peut se déplacer, sans préavis parfois, dans un lieu de détention pour voir si la personne concernée est correctement traitée. Le Comité a fait, jusqu'à la fin de l'année dernière, 111 visites (77 périodiques et 34 *ad hoc*). La plus récente de ces visites a eu lieu en Turquie. Je ne sais pas si parmi vous il y a des gens qui sont au courant, il y a eu des émeutes dans les prisons turques, il n'y a pas si longtemps, et les membres du Comité se sont déplacés plusieurs fois en quelques mois.

Je continue à donner un bref aperçu sous réserve qu'on reviendra sur ce sujet en détail cet après-midi. Le quatrième mécanisme de contrôle est la *Commission européenne contre le racisme et l'intolérance*. Ce système fonctionne depuis quelques années. Avec l'élargissement du Conseil de l'Europe, on a toujours eu tendance à pointer du doigt les dérapages et les graves problèmes des droits de l'Homme dans les nouveaux pays membres en oubliant parfois que les anciens pays membres ont eux aussi beaucoup de problèmes : racisme, intolérance, etc.

Il y a peut-être des gens parmi vous qui ont lu le récent rapport qui a été publié sur le Royaume-Uni. C'était sur la première page des journaux en Angleterre, où la *Commission européenne contre le racisme et l'intolérance* a trouvé plusieurs dérapages – c'est une façon assez polie de le dire – dans une ancienne démocratie. Ça veut dire que même la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne ont des problèmes de racisme et d'intolérance. Si on parle d'une famille européenne, il faut avoir l'honnêteté de ne pas oublier que les anciennes démocraties ont parfois de sérieuses difficultés.

Il y a une cinquième procédure de contrôle qui vient de démarrer, il y a quelques années. C'est la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*. Des avis ont été émis par un Comité consultatif sur plusieurs pays. Cette question sera sans doute abordée cette après-midi.

Moins connu, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, l'Espagnol Alvaro Gil-Robles. Sa fonction est précise, et je cite son mandat : c'est une instance non judiciaire chargée de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'Homme ainsi que le respect des droits de l'Homme, tel qu'il est prescrit par les instruments du Conseil de l'Europe. Le Commissaire peut éventuellement identifier des insuffisances dans le droit et la pratique des États membres. C'est une instance qui doit en quelque sorte personnaliser ou personnifier la protection des droits de l'Homme en Europe. Il a entamé un certain nombre de démarches depuis plus d'un an en Tchétchénie.

Une question se pose : Le Commissaire aux droits de l'Homme s'est rendu en Tchétchénie au moment où Mary Robinson et l'OSCE ne pouvaient y avoir accès. En se déplaçant là-bas, il a parlé avec les autorités et, bien évidemment, aux parties dans le conflit. Il a proposé que le Conseil de l'Europe envoie ses propres fonctionnaires et qu'ils enquêtent sur place au bureau de Monsieur Kalamanov - à l'heure actuelle, c'est la personne qui a été chargée par Vladimir Poutine de collecter les informations sur les violations des droits de l'Homme en République tchétchène... C'est un exemple.

Si vous regardez la réaction des ONG : J'étais à Londres, il y a quelques semaines, et les gens d'*Amnesty International* m'ont dit la chose suivante : c'est bien qu'Alvaro Gil-Robles prenne cette initiative, et c'est bien que vous ayez eu l'idée d'envoyer en Tchétchénie des fonctionnaires qui parlent le russe [...]. Mais cela ne donne-t-il pas un alibi aux Russes en leur donnant une certaine « carte de visite » qui leur permet de dire qu'ils collaborent et travaillent avec le Conseil de l'Europe ? On peut dire que le Conseil de

l'Europe est utilisé ou est manœuvré par les Russes. Est-ce que c'est vrai ou non ? Mais je vous le demande : si pour un instant vous étiez un fonctionnaire, conseiller juridique du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que feriez-vous?

Nous avons à l'heure actuelle des fonctionnaires qui travaillent en Tchétchénie au bureau de Kalamanov, ce sont des gens qui, à titre d'experts, proviennent de différents services de l'Organisation. Quelles seraient les conséquences si il était décidé qu'il ne soient plus présents en Tchétchénie ? Chez *Amnesty*, les fonctionnaires avec qui j'ai parlé semblent avoir raison sur la présence des experts sur ce territoire. Mais on peut sérieusement s'interroger lorsqu'un père, un frère viennent au bureau de Kalamanov pour dire que sa fille, sa femme ont été maltraitées par les forces de sécurité ?

La seule alternative qui reste aux habitants de cette région est souvent tournée vers les officiers supérieurs de la sécurité. Est-ce que la présence d'experts du Conseil de l'Europe ne permet pas au moins la possibilité à ces personnes de se tourner vers des fonctionnaires internationaux qui eux, au moins, peuvent faciliter une discussion et éventuellement indiquer la façon de porter plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme ?

C'est très facile de claquer la porte et de dire que quelqu'un est en train de nous utiliser pour des raisons politiques. Mais regardez l'autre côté de la médaille. Cela n'est pas aussi évident lorsque les gens ont besoin d'une présence internationale.

Je reviens, comme je l'avais promis, sur la CEDH : Il y a peut-être parmi vous beaucoup de gens qui connaissent la Convention. C'est un mécanisme qui a eu beaucoup de succès. Si vous me permettez de résumer le développement récent car nous avons eu – et c'est le premier point en faveur de la CEDH en 1951 – une Commission européenne des droits de l'Homme, la Cour et le Comité des ministres. Trois organes de surveillance. Le système interaméricain a été calqué sur ce système en 1969. La Convention interaméricaine des droits de l'Homme a utilisé le système européen. Mais entre-temps, on est, si vous voulez, victime de notre propre succès. On est obligé, sur la base du Protocole n° 11, de faire en sorte que le système change radicalement.

Mon premier point, c'est que la Commission et la Cour européenne des droits de l'Homme ont cessé d'exister en 1998. Elles ont été remplacées par une Cour permanente, installée à Strasbourg. Désormais, une Cour travaille quotidiennement à Strasbourg. Il y a des juges sur place. Ils reçoivent, pour vous donner des chiffres, à peu près 700 lettres par jour et 300 appels internationaux provenant des 41 pays membres du Conseil de l'Europe - 41 sur les 43 qui ont ratifié la CEDH. Je crois que les statistiques montrent qu'entre 500 et 600 jugements sont rendus à chaque mois, à l'heure actuelle. Elle est devenue une importante machinerie.

Mon deuxième point : Le mécanisme de Strasbourg est la CEDH. Ce système a été rationalisé et, si vous voulez, les requérants bénéficient désormais d'un accès direct à la nouvelle Cour européenne des droits de l'Homme. Il n'y a pas ce système de filtrage qui existe dans le système interaméricain et qui existera peut-être dans le système africain - si et quand le protocole sur la Cour africaine entre en jeu.

Dans le contexte comparatif, le système européen est perçu comme étant à l'avant-garde de ces mécanismes, dans le sens où l'individu peut saisir directement une instance internationale, après avoir épuisé les recours internes. J'ai l'intention d'y revenir parce que là, le rôle des ONG et les militants des droits de l'Homme devient très important.

Le troisième point, c'est peut-être pour les gens qui connaissent un peu mieux le système. On a eu un système où si la Cour n'a pas pu être saisie, on pouvait avoir recours au Comité des Ministres, l'organe exécutif – ou, lorsque les ministres n'étaient pas présents, à leurs ambassadeurs. Ceux-ci prenaient une

décision sur l'affaire. C'est un système hybride. Autrement dit, lorsque la Cour n'avait pas pu être saisie, parce que le recours n'avait pas été accepté, il fallait que le comité, un organe politique de diplomates, décide s'il y avait eu ou non violation des droits de l'Homme. Et parce qu'ils étaient obligés de décider par une majorité des deux tiers, parfois ils décidaient qu'ils n'avaient pas eu cette majorité. À ce moment là, ils décidaient de ne pas prendre de décision. Cette procédure était parfois considérée insupportable et a maintenant été abolie par la réforme du Protocole n°11.

En dernier lieu, toutes les Parties Contractantes de la CEDH et chaque individu peuvent automatiquement saisir la Cour européenne des droits de l'Homme. Il y a une compétence juridictionnelle automatique. C'est assez remarquable, puisque, si je ne me trompe pas, c'est encore le seul système judiciaire où l'individu peut avoir, après avoir épuisé les recours internes, un accès direct à une instance juridique internationale.

Mais si vous voulez, c'est là où il faut un peu revoir nos copies. On dit qu'avec ce système, nous sommes victimes de notre propre succès, qu'il y a trop de plaintes à Strasbourg, qu'il est impossible d'opérer une gestion correcte de ce système. Mais ma réponse, dans une certaine mesure, c'est que les systèmes nationaux ne marchent pas suffisamment bien pour qu'il n'y ait pas d'engorgement au niveau du système international. C'est principalement au niveau des systèmes nationaux que les droits reconnus par le CEDH doivent être fermement ancrés en droit interne. Si parmi vous il y a des gens qui sont impliqués ou qui viennent des pays membres du Conseil de l'Europe, ou éventuellement de pays qui ont ratifié, par exemple, le système américain, il faut voir dans quelle mesure ces droits n'ont pas été incorporés dans le droit national afin d'utiliser les conventions respectives en droit interne plutôt que de saisir automatiquement la Cour de Strasbourg ou éventuellement à la commission interaméricaine à Washington, D.C.

Un dernier point. Suite à son élargissement, le Conseil de l'Europe est maintenant composé de 43 pays membres. Il faut quand même avoir l'honnêteté intellectuelle d'admettre que certains pays peuvent représenter une menace potentielle sérieuse pour les acquis de la Convention.

On sait qu'on doit reconnaître que les normes juridiques dans certains pays de l'Europe de l'Est et Centrale sont inférieures à celles des organes de Strasbourg. Quand on a parlé du système de Strasbourg il y a quelques années, on avait un système assez refermé sur lui-même, qui était la carte de visite du Conseil de l'Europe. Ce n'est plus le cas. Nous sommes dans une situation où on est en effet assis entre deux chaises, une chaise sur laquelle sont assis les pays sophistiqués – comme la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas – où on doit préserver certains acquis juridictionnels de la CEDH et vous avez une autre catégorie de pays qui, pour des raisons politiques, ont été obligés de se joindre au Conseil de l'Europe et qui ont peut-être ratifiés trop précipitamment la CEDH. Mais ces pays, la Cour européenne des droits de l'Homme doit aussi un peu les assister sans brader l'acquis du Conseil de l'Europe.

Sans réellement tirer de conclusion, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que vous, militants des droits de l'Homme, avez une responsabilité, vous êtes « moralement responsables » comme les juges de Strasbourg et le personnel des différentes instances, de faire en sorte qu'il existe un système de protection des droits de l'homme efficace en droit interne. Vous êtes aussi responsables de vous assurer qu'il y ait une possibilité de vérifier l'existence de dérapages en droit interne et que l'on puisse avoir accès à des normes et à des institutions internationales - ce qui n'est pas toujours évident.

Permettez-moi de vous faire part d'une citation du pasteur Martin Lee Muller que j'ai trouvée représentative de nos insuffisances en Europe :

*Au début, ils sont venus pour les Juifs et je n'ai rien dit car je n'étais pas Juif. Ensuite, ils sont venus pour les communistes et je n'ai rien dit car je n'étais pas communiste. Ensuite*

*ils sont venus pour les syndicalistes et je n'ai rien dit car je n'étais pas syndicaliste. Ensuite ils sont venus pour moi, mais il ne restait personne pour dire quelque chose pour ma défense.<sup>1</sup>*

C'est notre rôle de s'assurer que cela n'arrive plus, au moins en Europe, sinon partout dans le monde.

Merci.

### Intervention du modérateur

En votre nom je tiens à remercier les deux conférenciers. Maintenant c'est au tour de ceux qui veulent poser des questions. Si vous avez des questions, il reste encore environ 20 minutes. Ceux qui veulent poser des questions allez-y, soit en français, soit en anglais. Nos conférenciers vont tenter d'y répondre. Vous vous approchez du microphone, s'il vous plaît, car la traduction ne fonctionne que si vous êtes au microphone.

### Question d'un participant

J'ai une question pour le Dr. Gomez. Vous avez fait un très bon survol des commissions des droits de la personne de différents pays. Ma question est la suivante : Ce ne sont pas tous les pays qui ont signé des déclarations et des conventions alors il y a certains pays qui violent les droits de la personne. Comment la communauté globale peut-elle faire pression pour que ces pays adhèrent et respectent les droits de la personne et pour qu'ils mettent sur pied des commissions des droits de la personne ?

### Réponse de Mario Gomez

Premièrement, je crois que nous devons examiner les systèmes de protection nationaux. Nous devons nous assurer que ces systèmes soient efficaces dans la protection des droits de la personne. Le droit international, les traités internationaux et les systèmes internationaux ne peuvent qu'appuyer et compléter les systèmes de protection nationaux. Je crois que nous devrions mettre l'accent sur le développement de systèmes nationaux efficaces. Il y a une multitude de façons avec lesquelles vous pouvez utiliser le processus international pour appuyer la protection nationale.

Même si un pays n'a pas signé un traité, les standards du système international deviennent un point de repère. Il est possible d'utiliser ces standards à titre de standards internationaux universels qui peuvent être appliqués à travers le monde et de demander à votre gouvernement d'incorporer ces standards dans votre Constitution, dans vos lois nationales ou dans les politiques nationales. Une autre façon dont les standards internationaux peuvent être utilisés, c'est par les juges. Ils ont de plus en plus recours aux normes internationales pour interpréter des constitutions, pour interpréter des lois nationales – les lois statutaires – et même pour développer la « *Common Law* ». Il s'agit donc d'une autre façon dont les activistes peuvent se servir des standards internationaux pour « enrichir » leur système national. Je crois que la troisième façon dont vous pouvez vous servir des standards internationaux est de vous mobiliser, en envisageant des manières « extra légales » de protéger les droits. L'une pourrait être de sensibiliser les gens à ces droits.

Que votre pays ait ou non ratifié une convention importe peu. Vous pouvez toujours examiner les standards et les recommandations générales, les commentaires généraux qui viennent de cet ensemble de traités et qui clarifient et élargissent les standards. Vous pouvez les utiliser dans votre travail en éducation aux droits de la personne, vous pouvez les utiliser pour mobiliser, vous pouvez les utiliser pour faire

---

<sup>1</sup> Traduction libre.

campagne contre les gouvernements et pour demander aux gouvernements de faire appliquer certaines mesures. Je crois donc qu'il existe une multitude de façons dont nous pouvons utiliser la structure internationale des droits de la personne.

#### Question d'un autre participant

Mon pays, le Sierra Leone, est dans une phase de transition et il essaie d'établir une institution nationale des droits de la personne. Je veux faire un commentaire et poser ensuite une question.

Le commentaire porte sur la fonction des rapports préparatoires des ensembles de traités. Quand nous étions dans le processus de développement des mandats de notre institution nationale, il y avait une question majeure : quand doit-on permettre à la Commission de faire des rapports au nom du gouvernement?

Dans votre discours d'introduction, celui de Mario Gomez, vous avez dit que l'établissement d'une institution nationale, particulièrement en Afrique, ne résulte pas d'un engagement envers les droits de la personne mais bien d'un désir d'améliorer l'image d'un pays aux yeux de la Communauté internationale. Nous sommes arrivés à un consensus : nous ne pouvons permettre aux institutions nationales de nos pays de faire rapport au nom du gouvernement aux instances de traités. Ceci doit être laissé au ministère de la Justice ou aux instances de plaintes.

Ma question porte sur l'utilisation de la loi humanitaire internationale et sur la fonction des institutions nationales. Car il y a eu une dispute, dans notre processus, à savoir : Est-ce que la loi humanitaire entre dans la catégorie des concepts relatifs aux droits de la personne ?

#### Un autre participant

Merci, nous remercions les deux conférenciers pour leur pertinence dans le développement des deux thèmes. Mais néanmoins, je voudrais attirer l'attention du premier conférencier sur son analyse de l'institution nationale des droits de l'Homme...

Je voudrais dire qu'au niveau des rapports qui sont présentés par la Commission nationale, au Niger, cette commission présente son rapport indépendamment de l'État, du gouvernement – le ministère de la Justice présente le rapport du gouvernement. Par rapport à la question du rôle de médiation de la Commission d'un des pays qui a été traumatisé par des états d'exception tels que les États militaro-fascistes, je crois qu'il faut nécessairement procéder à une médiation entre les communautés pour pouvoir les réconcilier. C'est très difficile de percevoir à travers la loi cette nécessité, mais nous, au niveau du pays, nous pensons que la Commission a un rôle important à jouer dans la réconciliation des communautés nationales autour d'objectifs bien déterminés, en l'occurrence les droits de l'Homme. Ce n'est pas une question de compromission par rapport aux principes intangibles et internationaux des droits de l'Homme mais c'est une question de processus interne, de dynamique sociétaria. Je vous remercie.

#### Réponse de Mario Gomez

En ce qui a trait aux relations entre les commissions des droits de la personne et les instances de traités, je suis d'accord avec vous. Je ne crois pas que les commissions des droits de la personne devraient vraiment avoir un rôle à jouer dans la soumission de rapports en vertu des conventions. Je crois qu'elles ont un rôle à jouer dans la production de « rapports parallèles. » Ce sont les gouvernements qui signent les traités et c'est une obligation des gouvernements de soumettre des rapports. Actuellement, les commissions des droits de la personne occupent cette fonction, elle s'alignent clairement avec les gouvernements mais il est

important qu'elles conservent leur autonomie et indépendance. Je ne vois pas vraiment les commissions nationales des droits de la personne faire cela, soumettre des rapports au nom du gouvernement.

En ce qui a trait à la question portant sur la loi humanitaire internationale et les droits de la personne, je crois que maintenant il est impensable que la loi humanitaire internationale ne soit pas considérée comme faisant partie de la loi coutumière internationale (*international customary law*), c'est une norme qui est applicable à l'échelle de la planète. Ce sont des normes de base qui devraient être respectées par tous les partis dans un conflit. Je crois que si vous examiniez le travail récemment accompli par Francis Deng dans le domaine des migrants internes où, dans un exercice pionnier, lui et un certain nombre d'organisations de la société civile ont examiné la loi humanitaire, les lois sur les droits de la personne et les lois sur les réfugiés. Ils ont développé un ensemble de principes ou points de repères pour les migrants internes. Je crois qu'il s'agit d'un processus très créatif qui utilise les lois existantes pour développer d'autres standards et pour clarifier les standards qui s'appliquent aux migrants internes.

En ce qui a trait au rôle de médiation, je suis d'accord avec vous. Je crois que vous soulevez un point important. Quand la société émerge d'un conflit, de la violence, et ainsi de suite, vous aurez peut-être besoin de mécanismes qui pourront peut-être faciliter l'examen de toute la question de la réconciliation, même si cela signifie qu'il faille faire des compromis sur les principes des droits de la personne. Parfois il faut le faire, car même avec des groupes qui ont utilisé la violence, et qui ont violé les principes de la loi humanitaire, votre première réponse est de leur faire prendre leurs responsabilités face à ces standards. Mais je sais que dans certaines sociétés cela sera peut-être impossible à faire. Vous aurez peut-être à faire des compromis sur ces standards dans le but d'obtenir la paix, quand obtenir la paix devient un impératif. Si vous voulez que le pays aille de l'avant vous aurez peut-être à faire des compromis – la commission nationale des droits de la personne pourrait avoir un rôle à jouer dans ce processus.

Le point que j'essaie de faire valoir c'est que les commissions nationales des droits de la personne ont une multitude de rôles à jouer, tout dépendant du contexte. Un autre exemple serait celui de l'Indonésie. Le rôle que la Commission a joué dans la transition qui a lieu maintenant est très différent de celui des autres commissions des droits de la personne dans d'autres pays.

### Une participante

Je travaille avec des travailleurs migrants et leurs familles aux Philippines. J'ai deux questions pour M. Andrew Drzemczewski. Est-ce qu'il fait partie du mandat de la Commission européenne des droits de l'Homme d'inclure les droits des travailleurs migrants ? Car en Europe, par exemple, il y a plus d'un demi-million de travailleurs philippins. La plupart d'entre eux travaillent évidemment comme domestiques mais il y a aussi des Philippines qui sont mariées à des Européens, et plusieurs d'entre eux sont des travailleurs qualifiés. Ceci a trait spécifiquement à la question de l'immigration.

Nous avons certaines préoccupations. Les travailleurs qui sont employés par des employeurs arabes passent habituellement leurs vacances en Europe mais leur statut d'immigrant en Europe dépend de leur employeur. En fait, les employeurs sont en possession du passeport des philippins. Ils n'ont donc pas le statut d'immigrant indépendant quand ils vont en Europe.

Une autre de nos préoccupations est la situation où des femmes philippines sont mariées avec des Européens. Il y a des pays en Europe qui requièrent, avant que ne soit octroyée la citoyenneté à la femme, qu'elle prouve qu'elle a vécu avec cet Européen pendant une durée d'environ trois ans. Alors, par exemple, même dans le cas où le mari bat déjà la femme, certaines de ces femmes endurent cette situation pendant trois ans dans le but d'obtenir la citoyenneté. Ce sont des préoccupations pour nous.

L'autre question est peut être davantage pour ma connaissance personnelle. Comme nous allons partir bientôt, j'aimerais que vous me disiez s'il existe un mécanisme régional qui s'occupe des droits de la

personne en Asie du Sud-Est. Je n'ai pas fait mes devoirs et je ne sais pas si vous pouvez me donner de l'information à ce sujet. Merci.

#### Réponse de Andrew Drzemczewski

C'est une question complexe. La réponse se trouve dans les conventions. Nous avons une convention européenne spécifique qui aborde la question des travailleurs migrants. Nous avons aussi la *Charte sociale européenne* sous « condition » que la personne concernée réside légalement dans le pays. Dans le cas où une femme philippine est mariée avec un Européen, celle-ci doit résider trois ans en Europe afin que son mariage ne soit pas considéré comme blanc. J'ai bien peur que cette question soit abordée de façon différente dans différents pays. Je serais malhonnête si je vous disais que cette situation n'est pas gérée sur une base *ad hoc* où, assez souvent, un État va permettre à un individu de rester dans sa juridiction pour des raisons humanitaires, sans remettre en question le principe qu'il est nécessaire qu'un individu habite en Europe pour une certaine période de temps. Car en terme de politique d'État sur la migration, que ce soit bien ou mal, que je sois d'accord ou non, cela pourrait potentiellement ouvrir la boîte de Pandore.

Cela dit, c'est là où, dans mes remarques d'introduction, je critiquais indirectement la *Charte européenne des droits fondamentaux* sur les spécificités légales qu'elle contient. Les personnes résidant dans l'Union européenne doivent être des citoyens ou des résidents en situation régulière de l'Europe. Si vous examinez l'article 1 de la CEDH, on parle de toutes les personnes sous la juridiction d'un des États contractants. Que la personne soit apatride, réfugiée, possède une nationalité ou n'en possède pas, si l'on peut prouver que les droits de la personne de cet individu ont été violés, qu'elle a épuisé les recours nationaux et que l'on sent que cette affaire mérite une détermination judiciaire à Strasbourg, cette personne devrait aller à la Cour européenne des droits de l'homme. On y retrouve une imposante jurisprudence sur les migrants, en particulier sur la vie privée des familles et sur les traitements dégradants. Merci.

#### Un autre participant

Je travaille dans une commission provinciale des droits de la personne au Canada. J'ai une question sur les Principes de Paris. Les Principes de Paris sont très importants pour les institutions des droits de la personne car ils nous permettent de conserver notre indépendance face au gouvernement et ils nous permettent d'interpréter notre mandat de façon générale, et ainsi de suite.

Mais, maintenant ces principes ne sont qu'une déclaration de l'Assemblée générale. Ma question comporte deux parties. Est-il possible que ces principes deviennent plus qu'une simple déclaration - un traité ou quelque chose qui engage davantage les États ? Les Principes peuvent-ils être inclus dans la loi coutumière internationale ? Nous voulions exprimer ceci sur les Principes de Paris dans le contexte de l'Ontario mais nous ne sommes pas certains que nous pouvons aller aussi loin.

#### Réponse de Mario Gomez

Ma réponse à la première question : Quand ces organisations et ces individus se sont rencontrés et qu'ils ont élaboré les Principes de Paris, je ne crois pas qu'ils aient réalisé que ces principes deviendraient en quelque sorte un point de repère pour les institutions nationales. Les principes de Paris constituaient le début d'un processus dans lequel plusieurs pays du monde commencent à être de plus en plus intéressés par le concept « d'institution nationale ». Je ne crois pas qu'ils réalisaient à ce moment que les principes qu'ils établissaient deviendraient des standards pour les institutions nationales. Je ne crois pas que des efforts ont été entrepris pour rendre les Principes plus engageants ou pour les faire ratifier par les pays, mais je peux me tromper.

Certaines lois en droits de la personne préconisent aujourd'hui que l'on dépasse les Principes de Paris, à cause du fait que les commissions des droits de la personne ont évolué si rapidement durant les dix dernières années. Nous devons réévaluer certains de ces Principes pour incorporer certaines des expériences des dix dernières années dans les prochains points de repères que nous allons créer.

La question de la loi coutumière internationale est une bonne question. Je ne suis pas persuadé que l'on puisse avancer cet argument. Il est certain que pour que les institutions nationales puissent fonctionner, elles ont besoin d'indépendance et d'autonomie. C'est une nécessité intrinsèque des institutions nationales. Cela constitue ma réponse.

#### Question d'une autre participant

Je viens du Ghana et je travaille pour la Commission des droits de la personne du Ghana, c'est une institution nationale. J'ai une observation à faire sur la présentation de M. Gomez. J'ai observé que dans la plupart des pays qui possèdent des institutions nationales des droits de la personne, celles-ci entrent en conflit avec le gouvernement. Principalement parce que nous sommes financés par le gouvernement et aussi parce que nous devons jouer un rôle de chien de garde par rapport au gouvernement. Ceci amène les deux institutions à entrer en conflit. Par exemple au Ghana, la Commission avait un mandat supplémentaire, celui d'identifier les ministres corrompus. Nous avons présenté un rapport à cet effet au gouvernement mais le gouvernement a refusé d'agir car il ne voulait pas être discrédité. La Commission est alors apparue aux yeux du public comme un chien édenté. Des problèmes comme celui-ci surviennent dans plusieurs institutions nationales des droits de la personne.

À part cela, nous avons aussi souvent d'autres problèmes liés au fait que la Commission dépend du système judiciaire pour faire appliquer ses décisions. Nous réalisons souvent que plusieurs abus des droits de la personne ont lieu, que nous faisons enquête dans certains cas, que nous trouvons certaines solutions concrètes au problème, mais que nous dépendons du système judiciaire. Nous devons aller en Cour avant de pouvoir faire appliquer nos décisions et nous n'avons pas de Cour des droits de la personne séparée. Nous devons nous rendre devant la Cour régulière et ça prend une éternité pour faire ressortir des problèmes de ce genre.

Nous avons eu un problème particulier dans notre pays, relié au droit de culte traditionnel. Les adeptes du culte traditionnel essayaient d'imposer leur religion aux autres. Ceci a créé certains conflits dans le pays. La Commission avait une explication de la Constitution mais nous devons toujours aller en Cour et nous n'avons pu résoudre la question. C'est ce que j'ai personnellement observé dans plusieurs de ces institutions nationales des droits de la personne. Elles manquent de mordant. La Constitution nous a fait naître mais nous avons besoin d'un peu plus de pouvoir si nous voulons opérer librement et indépendamment. Les clauses d'indépendance sont là mais elle ne rendent pas les commissions vraiment indépendantes.

#### Réponse de Mario Gomez

Brièvement. Je crois que la Commission des droits de la personne du Ghana est peut-être privilégiée car elle a beaucoup plus de pouvoir que la plupart des commissions des droits de la personne. Vous avez le pouvoir explicite d'aller en Cour pour faire appliquer vos décisions tandis que plusieurs commissions des droits de la personne ne peuvent que formuler des recommandations – qui en restent là.

Cela dépend encore une fois de ce que nous faisons de ces recommandations. Je crois que vous êtes privilégiés car vous pouvez aller en Cour et faire appliquer vos décisions. Mais je ne suis pas en faveur d'un autre système d'application des recommandations, je crois que nous devons nous appuyer sur le système judiciaire. C'est fondamental pour moi en terme de suprématie de l'état de droit. Si vous voulez

créer d'autres systèmes pour faire appliquer les décisions et les recommandations, je crois que cela peut devenir très dangereux. Je ne crois pas qu'il faille accélérer le processus mais qu'il faille continuer de s'appuyer sur le système judiciaire pour faire appliquer vos recommandations et vos décisions.

#### Intervention d'Andrew Drzemczewski

J'aimerais faire un commentaire supplémentaire. Le vieux continent européen doit apprendre de l'expérience de certains pays à l'extérieur de l'Europe. Je vais vous donner un exemple dans lequel nous avons le vieux système nordique de l'ombudsman qui était considéré comme le meilleur pouvant être « vendu » aux États baltes. Je sais qu'il y a un participant parmi nous qui vient de Lettonie, ou d'un État balte. Ce qui est intéressant c'est qu'il y a eu une rencontre conjointe entre l'OSCE, l'ONU et le Conseil de l'Europe - ce qui est rare - avec Brian Burdekin.

Il en est ressorti que dans certains pays, comme par exemple les nouveaux pays - comme la Lettonie ou autre pays « émergeant » de la zone anciennement contrôlée par l'Union soviétique - on ne pouvait pas du fait de la bureaucratie administrative supposer que ce serait un organisme réactionnaire qui allait être mis en place. En effet, une institution d'ombudsman présuppose nécessairement qu'une administration soit en place. Nous avons finalement assisté à la création de quelque chose de nouveau. Savoir à quel degré cette nouvelle création fonctionne efficacement, ceci est une autre question.

Le Bureau des droits de l'Homme letton a le pouvoir et la possibilité d'être proactif, ceci est très important. Par exemple, il pourrait agir *ex-officio* [...] et il le peut toujours, je crois... s'il détermine qu'il y a un problème structurel de violence dans une famille, il n'a pas à attendre que des plaintes soient formulées dans une procédure judiciaire - parfois elles ne font jamais surface. Et ce qui est très intéressant, en dépit de la proximité de la Lettonie et de l'influence nordique, c'est que l'idée qu'une commission des droits de la personne ne doit pas uniquement être réactive mais qu'elle doit aussi être proactive ait pris naissance dans une situation où le « Vieux continent de l'Europe » n'est plus vraiment à l'aise avec les commissaires parlementaires et les institutions d'ombudsman. Nous sommes en présence d'un système hybride qui, si je ne m'abuse, s'inspire de l'influence de Burdekin.

#### Intervention du modérateur

Ce n'est pas pour avoir le dernier mot, mais j'ai peut-être quelques commentaires pour le monsieur du Ghana. Ayant moi-même présidé une commission des droits de la personne qui avait aussi, à l'occasion, des relations difficiles avec l'État, je dirais qu'il ne faut pas négliger le pouvoir de la presse. Vous devez avoir une visibilité à tous les jours et vous devez vous appuyer sur les organismes qui existent déjà dans la société qui peuvent être de fameux alliés. Il ne faut pas que vous oubliiez que les gens qui sont élus ont besoin du vote de leurs commettants. Et si vous faites affaire avec leurs commettants, et qu'ils vous voient faire affaire avec leurs commettants, vous allez avoir un pouvoir insoupçonné.

Merci.